CHOISY.le-ROI

12 NOV, 2026

26 2865

DB/MG - pôle exploitation
CS/YR

ARRÊTÉ PRONONCANT LA RÉOUVERTURE PARTIELLE
LIEU DE CULTE« BHAGAVATE »
4 AVENUE ANATOLE FRANCE - 94600 Choisy-le-Roi

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-3, L.141-1, L.141-2, u61-i, L.183-1, L.183-4 ;

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/04323 du 23 octobre 202-S fixant la composition et les attributions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté municipal du 9 mars 2017 prononçant l'ouverture au public du lieu de culte « bhagavate », sis 4 avenue Anatole France à Choisy le Roi;

Vu la demande de régularisation administrative par voie d'autorisation de travaux et de déclaration préalable, adressée à l'association « Bhagavate » par le service urbanisme de la ville de Choisy-le-Roi, à la suite de la constatation fortuite par les services techniques de travaux d'extension de leurs locaux, et transmise par courriel le 07/11/2025 ;

Vu la demande de déclaration préalable n° 094 022 25 00173, déposée en mairie le 17/11/2025 par l'association « Bhagavate », en vue de la régularisation administrative de travaux d'agrandissement en cours de réalisation, à la suite de la demande formulée par le service urbanisme par courriel en date du 07/11/2025 et de l'avis défavorable émis à cette demande;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 094 022 25 00016, déposée en mairie le 17/11/2025 par l'association « Bhagavate », en vue de la régularisation administrative de travaux d'agrandissement en cours de réalisation, à la suite de la demande formulée par le service urbanisme par courriel en date du 07/11/2025 et de l'avis défavorable émis à cette demande par les services techniques ;

Vu l'arrêté n°260050 du 19 janvier 2026 prononçant la fermeture au public de l'établissement « Bhagavate » ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 094 022 26 00007, déposée en mairie le 20 février 2026 par l'association « Bhagavate », en vue de régulariser administrativement les travaux d'agrandissement entrepris dans les locaux exploités par l'association, à la suite d'une demande formulée par le service urbanisme et de l'avis défavorable émis par les services techniques ;
Vu l'avis défavorable émis par la commission de sécurité en date du 20 juillet 2026;
Vu le courrier transmis le 5 novembre 2026 par l'association « Bhagavate » aux services techniques, faisant état d'une remise en conformité partielle de l'établissement et de son engagement à régulariser la situation administrative dans les meilleurs délais ;
Considérant qu'il convient, dans l'attente de la régularisation administrative de la situation et de la vérification des conditions de sécurité, de limiter l'accueil du public à la seule partie de l'établissement dont l'exploitation peut être maintenue dans des conditions compatibles avec la sécurité des personnes ;
Considérant que la réouverture partielle limitée aux locaux situés au Rez-de-chaussée, permet de lever les incertitudes identifiées sur cette partie de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 - Réouverture partielle de l'établissement en rez-de-chaussée
L'établissement recevant du public exploité par l'association « Bhagavate » fait l'objet d'une réouverture partielle limité au seul rez-de-chaussée.
À compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, l'accès et l'utilisation des locaux situés au sous-sol sont strictement interdits au public.
Seul l'accueil du public dans les locaux situés au rez-de-chaussée est autorisé, dans la limite d'un effectif maximal de 50 personnes présentes simultanément, sous réserve du maintien de conditions d'exploitation garantissant la sécurité des personnes et du respect des prescriptions réglementaires applicables.
L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher tout accès du public aux locaux situés au sous-sol.

Article 2 - Conditions de régularisation et de réouverture du sous-sol
La réouverture au public des locaux situés au sous-sol ne pourra être envisagée qu'après :

- Le dépôt d'un dossier complet de demande d'un permis de construire, comprenant notamment les notices de sécurité et d'accessibilité ainsi que l'ensemble des plans et documents techniques nécessaires à son instruction ;
- L'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation des travaux, notamment au titre de la réglementation applicable aux établissements recevant du public et, le cas échéant, du Code de l'urbanisme ;
- La réalisation des travaux de mise en conformité prescrits et leur justification par la transmission des documents techniques et justificatifs correspondants ;
- La vérification de la conformité des aménagements réalisés par les services compétents et, si nécessaire, par la commission de sécurité compétente.

La réouverture effective au public des locaux situés au sous-sol restera subordonnée à une décision expresse de l'autorité compétente.

Article 3 - Maintien des obligations de l'exploitant
Le maintien de l'accueil du public au rez-de-chaussée ne dispense pas l'exploitant du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'établissement, ni de la réalisation des démarches administratives nécessaires à la régularisation de sa situation.

Article 4 - Exécution
Le présent arrêté sera notifié à l'association « Bhagavate » et affiché de manière visible à l'entrée de l'établissement.

Madame la Directrice générale des services, les services municipaux compétents ainsi que les forces de police territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Parameswaran Vinusan, représentant de l'association « Bhagavate » et une copie sera transmise à :

Madame la préfète du Val-de-Marne ;
Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi le

Le Maire,

